

Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs

De
l'Inventaire national des déchets radioactifs et des matières valorisables
à
un bilan et une vision prospective
des
filères de gestion à long terme des déchets radioactifs en France

PROJET
Version 1
(Décembre 2004)

Extrait de la page 83 à 85

2.3.2. Les possibilités réglementaires de libération au cas par cas (libération conditionnelle)

Même si l'utilisation de seuils de libération universels est proscrite, la réglementation (code de la santé publique – article R.1333-4) permet néanmoins, à titre dérogatoire, et après une procédure très lourde, d'autoriser exceptionnellement l'addition de radionucléides dans des biens de consommation ou de construction (à l'exception des denrées alimentaires, des matériaux placés en contact avec des denrées alimentaires et les eaux destinées à la consommation humaine, les jouets, les parures ou les produits cosmétiques pour lesquels une telle pratique ne peut pas être justifiée).

Par conséquent, une possibilité très restreinte de libération de matériaux très faiblement radioactifs est ouverte par la réglementation, qui se limite à des cas précis (quant au type de matériau, et son origine). Les demandes en ce sens doivent être justifiées de façon adéquate, en tenant compte de l'usage futur des matériaux. Cette démarche permet de surmonter plusieurs difficultés exposées dans le cas des seuils de libération universels : l'ensemble des possibles quant aux scénarios de réutilisation des matériaux est réduit, ce qui augmente la confiance qu'on peut avoir dans les modèles, il est possible d'exiger une traçabilité des matériaux.

Aujourd'hui, deux dossiers ont été déposés pour bénéficier de cette possibilité ouverte par la réglementation. L'un concerne le recyclage de métal ayant servi à des conteneurs de transport d'uranium dans une fonderie pour fabriquer des pelles et godets pour les engins de génie civil. L'autre concerne le recyclage de béton TFA concassé provenant d'un accélérateur de particules afin de l'utiliser comme sous-couche de route ou de parking. Ces deux dossiers sont en cours d'instruction et d'examen par les sections adéquates du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF).

2.3.3. Le recyclage de déchets TFA au sein de l'industrie nucléaire, qui utilise des installations classiques

Le recyclage de déchets TFA au sein de l'industrie nucléaire ne pose pas le même type de questions quant à la traçabilité et au contrôle des matériaux après recyclage. Il s'agit d'une option qui a tendance à se développer, pour des raisons d'économie de matière première.

Ce recyclage peut s'effectuer dans des INB (exemple des viroles d'acier produites par Centraco à partir de métal contaminé pour être utilisées dans les conteneurs de déchets radioactifs). Cependant, dans certains cas, les déchets possédant une très faible activité, ce recyclage peut être effectué dans une installation spécialiste du recyclage.

Cette installation est alors une ICPE dont l'autorisation est étendue, après une procédure réglementaire adéquate qui comporte le plus souvent une enquête publique, à la prise en charge de déchets TFA pour recyclage. Les produits du recyclage sont repris dans l'industrie nucléaire, ainsi que les sous-produits qui auraient pu être contaminés (poussières de filtres, laitiers...). L'emploi d'une installation existante s'explique par les volumes faibles à traiter qui ne justifieraient pas la construction d'une installation spécifique, et par le fait que le risque radiologique peut être maîtrisé sans conditions d'exploitation supplémentaires, compte tenu des précautions qui sont déjà prises dans ces installations qui traitent souvent de produits toxiques.

Trois installations sont actuellement autorisées à cet effet en France.

Deux d'entre elles ont effectivement l'autorisation mais ne l'utilisent pas, soit que le propriétaire ait changé et que le nouveau propriétaire ne souhaite pas développer cette activité, soit pour des raisons contractuelles (coût) : il s'agit de l'usine métallurgique Ascométal dans les Bouches du Rhône (pour le recyclage de métaux contaminés avec de l'uranium), et de l'installation de vitrification Inertam dans les Landes (pour la traitement de déchets TFA amiantifères par vitrification, en préalable à leur stockage).

Une installation est autorisée et utilise cette possibilité. Il s'agit de l'installation d'Huart (Bouches du Rhône), spécialisée dans le recyclage du plomb. Elle recycle actuellement du plomb provenant des installations de COGEMA, qui est ensuite réutilisé dans ces installations.

Enfin, il faut signaler à titre anecdotique que lors du démantèlement de certaines installations nucléaires de recherche, notamment des accélérateurs, certains équipements ont été envoyés à l'étranger pour réutilisation dans d'autres laboratoires plutôt que gérés comme déchets. Chaque dossier de ce type fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'ASN.